

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

SIAEP BARSAC – PREIGNAC – TOULENNE

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS

Désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau ou utilisateur du service de l'eau. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou le gestionnaire d'immeuble.

LA COLLECTIVITÉ

Désigne le **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Barsac – Preignac – Toulenn** en charge du service de l'eau.

LE RÈGLEMENT DE SERVICE

Désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération ; il définit les obligations mutuelles de la collectivité et de l'abonné.

SOMMAIRE

1 LE SERVICE DE L'EAU

- 1.1 La fourniture de l'eau
- 1.2 La qualité de l'eau fournie
- 1.3 Les engagements du distributeur d'eau
- 1.4 Les règles d'usage de l'eau et des installations
- 1.5 Les interruptions du service
- 1.6 Les modifications et restrictions du service
- 1.7 En cas d'incendie

2 VOTRE CONTRAT

- 2.1 La souscription du contrat
- 2.2 Durée, résiliation et transfert de contrat
- 2.3 Fermeture du branchement en cas d'absence
- 2.4 En cas de déménagement

3 VOTRE FACTURE

- 3.1 La présentation de la facture
- 3.2 Les modalités et détails de paiement
- 3.3 L'évolution des tarifs
- 3.4 Le relevé de votre consommation
- 3.5 Le cas des immeubles collectifs

4 LE BRANCHEMENT

- 4.1 Description
- 4.2 Mise en place d'un branchement
- 4.3 L'installation et la mise en service
- 4.4 La suppression d'un branchement
- 4.5 Le paiement
- 4.6 L'entretien
- 4.7 La fermeture et l'ouverture
- 4.8 Modification du branchement

5 LE COMPTEUR

- 5.1 Les caractéristiques
- 5.2 L'installation
- 5.3 La vérification
- 5.4 L'entretien et le renouvellement
- 5.5 La dépose

6 LES INSTALLATIONS PRIVÉES

- 6.1 Les caractéristiques
- 6.2 Utilisation d'une autre ressource en eau
- 6.3 L'entretien et le renouvellement

7 LE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- 7.1 Le non-paiement des factures
- 7.2 Les règles sanitaires et de sécurité
- 7.3 Les autres non-respects du règlement

8 ANNEXES

Annexe 1 : Les divers tarifs : consommation eau, terme fixe, coût des branchements et frais d'accès au service de l'eau

Annexe 2 : Article L 2224-12-4 du Code Générale des Collectivités Territoriales et loi WARSMANN

Annexe 3 : Contrat d'abonnement

Annexe 4 : Prélèvement mensuel

Annexe 5 : Cahier des charges lotissement

1 LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des installations et activités nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

1.1 La fourniture de l'eau

L'eau est fournie aux abonnés uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

1.2 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau respectant constamment les règles de qualité sanitaire imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels publiés par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) sont affichés en mairies (Barsac, Preignac, Toulence). Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée.

Le distributeur d'eau est tenu d'informer sans délai l'ARS de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.3 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez l'abonné, le distributeur d'eau garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet. Il s'engage à mettre en œuvre un service de qualité vous garantissant les prestations suivantes :

- une alimentation en eau continue et de qualité par un contrôle régulier de l'eau ;
- une information régulière sur la qualité de l'eau ;
- une assistance technique au numéro de téléphone figurant sur votre dernière facture
- un accueil téléphonique à votre disposition dans les conditions suivantes :

Adresse : 23, rue Henri-de-Lur-Saluces 33210 PREIGNAC

☎ 05.56.63.29.76 ✉ siaepbpt@wanadoo.fr

Jours d'ouverture : lundi au vendredi

Horaires d'ouverture : 9h00 – 12h00 et 13h30 – 16h00

- une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau si votre immeuble est situé à proximité des canalisations de distribution en domaine public avec :
 - Remise du devis à l'issue du rendez-vous pour étude des lieux ;
 - Réalisation des travaux après acceptation écrite du devis et obtention des autorisations administratives ;
 - Une mise en service de votre alimentation en eau lorsque vous emménagez dans votre logement. L'eau est rétablie si votre installation est conforme aux prescriptions du présent règlement et après signature du contrat d'abonnement. En cas de nécessité de mise en conformité ou de réalisation de branchement le délai sera porté à votre connaissance.
- une fermeture de branchement à votre demande, en cas de départ

1.4 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En vous abonnant au Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel.
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau sans comptage ;

- De modifier l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, par l'introduction de substances nocives ou non désirables, par l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer des vannes susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques alimentées par le réseau public et des installations alimentées par un réservoir particulier (puits, citerne de récupération d'eaux de pluies, etc...) ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1.5 Les interruptions du service

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles 48 heures à l'avance.

Pendant tout arrêt d'eau, gardez vos robinets fermés : la remise en eau intervenant sans préavis

Sauf faute ou négligence de sa part, le distributeur d'eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau suite à une intervention, une fuite, une panne ou à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles sont assimilés à des cas de force majeure.

1.6 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le syndicat peut modifier le réseau de distribution ou son fonctionnement. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées (hors cas d'intervention d'urgence), il doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau peut imposer, à tout moment, sur réquisition des autorités sanitaires une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.7 Les modifications et restrictions du service

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau pourra être restreinte ou interrompue provisoirement sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2 VOTRE CONTRAT

Pour accéder au Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement.

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone, par courrier, par mail ou en téléchargeant le formulaire sur le site du syndicat à l'adresse figurant sur le présent règlement.

Vous devez alors indiquer au distributeur d'eau les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau. Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité.

Vous recevez le règlement du service avec votre première facture. Le règlement de cette première facture vaut acceptation du présent règlement de service.

Cette première facture comprendra :

- La part fixe restant à courir du semestre en cours ;
- La consommation d'eau ;
- Les frais d'accès au service de l'eau

Votre contrat prend effet à la date d'ouverture de l'alimentation en eau

Si, sans avoir demandé un abonnement, vous faites usage d'une installation délaissée par le précédent client, le distributeur d'eau vous enverra un contrat d'abonnement que vous devez nous retourner dûment complété et signé.

Si vous demandez un branchement spécifique pour l'arrosage de votre jardin, vous devez souscrire un abonnement vous permettant d'être exonéré de la redevance assainissement.

2.2 Durée, résiliation et transfert du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur d'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture de solde de tout compte vous est alors adressée.

Lors de votre départ définitif :

- *Pensez à résilier votre abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après votre départ ;*
- *Fermez le robinet d'arrêt du compteur ou demandez, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.*

A défaut de résiliation de votre part, le distributeur d'eau peut régulariser votre situation en résiliant d'office votre contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée de votre successeur et le distributeur d'eau vous adresse une facture de solde de tout compte. Cette facture prendra en compte les consommations constatées à partir de l'index d'arrivée de votre successeur.

Si vous êtes propriétaire ou bailleur, vous êtes responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ de votre locataire confirmé par une facture d'arrêt de compteur et l'arrivée d'un nouveau locataire.

Le contrat peut être transféré sans que les frais d'accès au service ne soient de nouveau facturés, dans les cas suivants :

- Suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant ;
- Lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble.

2.3 Fermeture du branchement en cas d'absence

En cas d'absence prolongée vous pouvez demander au distributeur de fermer votre branchement, à vos frais selon les conditions tarifaires fixées à l'annexe 1.

2.4 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur a souscrit un contrat d'abonnement, l'alimentation en eau est maintenue.

3 VOTRE FACTURE

3.1 Présentation de la facture

La facture est conforme aux directives réglementaires applicables en la matière. Elle est composée d'une part fixe et d'une part variable.

- La part fixe est déterminée en fonction des charges fixes du syndicat ;
- La part variable est calculée en fonction de la consommation d'eau.

La facturation comprend également une redevance pollution et prélèvement de la ressource en eau. Elle est soumise à la TVA.

Les abonnés reçoivent deux factures par an (hors abonnés prélevés) :

- La première, en juillet, comprend 6 mois d'abonnement (Terme fixe) auquel s'ajoute 40% de la consommation d'eau de l'année précédente (N-1)
- La seconde, en fin d'année, correspond aux 6 mois d'abonnement restants, plus la consommation réelle d'eau relevée en octobre, réduite des 40% déjà facturée en juillet.

Pour les abonnés arrivants ou partants en cours d'année, la facturation du terme fixe est proratisée au nombre de mois réels.

Pour les abonnés souhaitant être mensualisés, un plan de mensualisation sur la base de l'historique de consommation est établi. Ainsi, elle se calcule sur 70% de la consommation d'eau de l'année précédente. L'abonné est prélevé 10 fois par an, la régularisation sera effectuée le 11^{ème} mois. Le montant du prélèvement comprendra 1/10^{ème} du montant du terme fixe, plus 1/10^{ème} des 70% des volumes consommés en N-1

3.2 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 15 jours après réception de la facture. Passé ce délai, le Trésor public poursuit le recouvrement de manière contentieuse par tous les moyens de droit. Les frais de recouvrement sont à la charge de l'abonné. Des seuils de recouvrement pour les factures ont été instaurés. Ainsi les ajustements ne sont pas demandés ou ne sont pas reversés aux abonnés en-dessous d'un montant de 5€ HT.

Les factures peuvent être réglées par prélèvement automatique, par TIP, chèque bancaire, postal ou tout autre moyen figurant sur votre facture.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite après compteur, sur votre réseau interne, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve : (*cf annexe n° 2 / article L2224-12-4 et explication de la loi Warsmann*)

- De faire réparer dans les meilleurs délais ;
- De produire une facture de réparation de la fuite ;
- Qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part.

Les fuites provenant d'appareils ménagers ne sont pas prises en compte.

3.3 L'évolution des tarifs

Les tarifs en vigueur lors de votre souscription vous sont remis avec les documents fournis lors de votre abonnement.

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- Par décision des organismes publics concernés, pour les redevances et taxes

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du syndicat.

3.4 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Les consommations relevées sont payables dès constatation.

Les abonnés ont l'obligation de rendre accessible le compteur aux agents du distributeur d'eau.

La présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse sur les regards est proscrite.

Si, au moment du relevé, l'agent du syndicat ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une « carte relevé » à compléter et à faire parvenir au syndicat dans un délai maximal de 5 jours. Les index de consommation peuvent être communiqués par téléphone au numéro indiqué ou par internet.

Si le relevé n'a pu être réalisé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

3.5 Le cas des immeubles collectifs

Un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur

Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

4 LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4.1 Description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1) La prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ;
- 2) La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé ;
- 3) Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur)
- 4) Le système de comptage comprenant :
 - Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage
 - Le robinet de purge éventuel
 - Le clapet anti-retour éventuel
 - Des éventuels équipements de relevé à distance

4.2 Mise en place d'un branchement

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété ou un seul bâtiment.

4.3 L'installation et la mise en service

Pour les particuliers : les branchements sont réalisés par le distributeur d'eau.

Pour les ensembles immobiliers, ils sont réalisés par les promoteurs du projet selon les prescriptions du syndicat des eaux. (cf annexe n°5 / cahier des charges pour les promoteurs immobiliers)

Evitez de planter des arbres à proximité immédiate du branchement pour prévenir toute détérioration.

4.4 Le paiement

Tous frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) ou à sa suppression sont à la charge du propriétaire ou du promoteur immobilier. Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis.

4.5 L'entretien

Le distributeur d'eau est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement.

L'entretien ne comprend pas :

- Les frais de remise en état des installations mises en place postérieurement à l'établissement du branchement ;
- Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire.

La collectivité n'est pas responsable des dommages, notamment au tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

4.6 La fermeture et l'ouverture

Les frais d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge de l'abonné.

5 LE COMPTEUR

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est conforme à la réglementation et d'un modèle agréé par la collectivité.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Les abonnés en ont la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. Le distributeur d'eau détermine ses caractéristiques en fonction des besoins de consommation déclarée ou mesurée.

Le distributeur d'eau peut à tout moment remplacer à ses frais le compteur qu'il juge défectueux par un compteur équivalent. Dans ce cas, il vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur. Dans le cas où l'abonné demande lui-même une vérification de compteur, cette vérification sera à sa charge.

5.2 L'installation

Le compteur est fourni par la collectivité. Il est posé et plombé par le distributeur d'eau aux frais de l'abonné. Lors de sa pose, il prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans les conditions climatiques normales de la région concernée.

Il est placé en domaine public.

Le compteur est installé dans un coffret spécial conforme aux prescriptions techniques du syndicat. Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation du distributeur d'eau.

5.3 La vérification

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'abonné doit assurer la protection du compteur et signaler sans retard au distributeur d'eau tout indice de fonctionnement défectueux. Il devra prendre toutes les précautions utiles pour garantir le compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et divers accidents.

Pour protéger votre compteur du gel, vous pouvez :

- ***S'il est dans un regard, mettre en place une couche épaisse de matériaux isolants pour recouvrir le compteur et les conduites apparentes. Ne pas laisser le regard ouvert et veiller à la bonne fermeture des plaques ;***
- ***S'il est à l'intérieur d'un local, veiller à maintenir une température supérieure à 0C° ou protéger le compteur et les canalisations apparentes avec des matériaux isolants.***

Dans les cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé ;
- Il a été ouvert ou démonté ;
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs),

Le coût de son remplacement vous sera facturé dans les conditions tarifaires fixées par le syndicat.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement ou empêcher la comptabilisation des volumes d'eau consommés vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement. Les pénalités et frais inhérents à la manipulation illicite du compteur, ainsi qu'une estimation de consommation pourront vous être facturés.

6 LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées » les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général de l'immeuble.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

6.2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez dans votre propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, citerne de récupération d'eaux pluviales...) vous devez en avertir le maire de votre commune ainsi que le distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure est formellement interdite.

Attention, la séparation des réseaux par un robinet fermé n'est pas suffisante. L'interconnexion est interdite.

Vous devez permettre aux agents du distributeur d'eau d'accéder à vos installations afin de :

- Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puit, du forage ou de récupération des eaux pluviales
- Constater les usages de l'eau effectués ou possibles
- Vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution d'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le distributeur procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et le temps de cette intervention vous sera facturée.

6.3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mis en conformité.

7 LE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

En cas de non-respect du présent règlement, l'abonné peut s'exposer à des poursuites. Tous les frais afférents aux différentes démarches seront à sa charge.

7.1 Les règles sanitaires et de sécurité

Le distributeur d'eau informe les autorités sanitaires en cas de risque de pollution du réseau d'eau potable.

Vous êtes tenus pour responsables des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement. Le distributeur d'eau reste à votre disposition pour toute demande d'information.

Nous vous informons que le SIAEP BPT est abonné à la « Médiation de l'Eau » afin de garantir aux consommateurs la possibilité d'un recours gratuit à un dispositif de médiation conforme aux exigences fixées par le code de la consommation en cas de litige.

ANNEXES

Annexe 1 : Diverses tarifications (extraits de délibérations)

TARIFICATION DE L'EAU 2024 – MISE EN CONFORMITÉ AVEC LA RÉGLEMENTATION

Monsieur le Président expose aux membres du conseil syndical qu'une mise en conformité avec la réglementation en terme de facturation est nécessaire.

A compter de 2024, les tarifs seront appliqués sur les volumes comptabilisés à partir de la dernière relève d'eau potable, les tarifs étant révisable chaque année.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil syndical, à l'unanimité de ses membres présents, décident d'appliquer les tarifs suivants :

1 – Partie fixe 2024 : 80,69 € HT

2 – Redevance consommation 2024 :

. Consommation annuelle de 0 à 80 m3	0.87 € HT
. Consommation annuelle au-dessus de 80 m3	1,76 € HT

PRIX HORAIRE DE LA MAIN D'ŒUVRE 2024 : 39,74 HT

TARIF 2024 – COMPTEUR EAU

Monsieur le Président rappelle que le raccordement en eau et la pose d'un compteur d'eau sont deux étapes indispensables pour qu'un nouveau logement soit alimenté en eau. Ces travaux consistent à brancher le logement au réseau de distribution d'eau. Ils impliquent des frais et sont réalisés par les agents du SIAEP BPT, après validation d'un devis par le futur abonné.

Au regard de l'augmentation du coût d'achat des compteurs, il est proposé de facturer, à compter du 1^{er} janvier 2024, le compteur au prix de 75 € TTC en lieu et place des 69,36 € TTC aujourd'hui appliqués.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité des membres présents,

- **DÉCIDE** de facturer le compteur d'eau aux futurs abonnés à hauteur de **75 € TTC**

TARIFICATION FORFAIT BRANCHEMENT PARTICULIER DIAMETRE 25 POUR L'ANNÉE 2023

Monsieur le Président entendu, les membres du conseil syndical, à l'unanimité de ses membres présents, décident de réévaluer le montant forfaitaire du branchement particulier de diamètre 25 pour l'année 2023 à :

. 900.00 € HT

DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN FORFAIT POUR L'OUVERTURE D'UN COMPTEUR D'EAU

La loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite loi « Hamon », est venue renforcer la protection des consommateurs. Elle prévoit notamment dans son article 6 que « le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensive les informations concernant les caractéristiques du bien ou du service, son prix, et les délais d'exécution ou de livraison ».

Au-delà de la vente d'eau potable pour laquelle le SIAEP de BARSAC-PREIGNAC-TOULENNE contractualise, deux types de prestations annexes peuvent être exécutés et méritent d'être identifiés.

La première catégorie concerne les actes dans le cadre de la relation aux usagers : création de contrats, gestion des mouvements (ouverture, fermeture), contrôle des équipements (branchements, compteurs...). Pour ces activités, les pratiques du SIAEP BPT sont conformes aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment sur le fait d'une part de fermer le branchement à chaque résiliation ou fin de contrat, sauf en cas de souscription d'un nouveau contrat dans un délai court.

La seconde catégorie correspond aux travaux réalisés pour le compte de tiers. Ces opérations sont systématiquement réalisées après acceptation d'un devis émis auprès de l'utilisateur ou lorsque des travaux d'office sont nécessaires.

Au regard du contexte économique actuel et afin d'anticiper d'importants travaux d'investissement à réaliser dans les prochaines années, Monsieur le Président propose de mettre en place un forfait tarifaire d'ouverture de compteur d'eau d'un montant de 50,00 € HT, révisable.

Cette création tend également à améliorer le suivi des abonnés, qui devront signaler leur arrivée pour accéder au service.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- D'ADOPTER la proposition du Président créant un forfait tarifaire d'ouverture de compteur d'eau à hauteur de 50,00 € HT révisable.
- D'APPROUVER la modification du règlement de service -Annexe n° 1 relative aux divers tarifs.

Annexe 2 : Loi Warsmann

Si vous avez subi une fuite d'eau sur vos installations après compteur et que votre facture d'eau fait apparaître une surconsommation, vous pouvez demander à votre fournisseur d'eau conformément à la loi Warsmann, une exonération d'une partie de votre facture si le volume consommé est égal au double de votre consommation des 3 dernières années.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI WARMANN :

La loi Warsmann s'applique sous certaines conditions précises. Pour en bénéficier, il faut impérativement :

- Être un particulier ;
- Que la facture concerne un local d'habitation, que celui-ci soit occupé à titre de résidence principale ou de résidence secondaire ;
- Constaté une perte d'eau située après le compteur ;
- Faire réparer la fuite d'eau par un professionnel, et ce au plus vite après réception de la notification du distributeur ;
- Fournir une facture d'un professionnel et d'une attestation de réparation dans un délai d'un mois, précisant la date de réparation et la localisation de la fuite.

A noter : la loi autorise votre fournisseur d'eau à venir à domicile pour effectuer des vérifications si cela est nécessaire.

DÉLAI POUR FAIRE LA DEMANDE DE DÉGRÈVEMENT

Vous constatez une consommation anormale lors de la réception de votre facture, vous disposez d'un délai d'un mois pour faire réparer vos canalisations par une entreprise de plomberie agréée et nous transmettre l'attestation de réparation fournie par cette entreprise. **Passé ce délai d'un mois, votre demande ne pourra plus être prise en compte.**

LES TYPES DE FUITES PRISES EN CHARGE

Le dispositif s'applique exclusivement aux fuites sur canalisations après compteur, c'est à dire les installations privées de l'abonné qui alimentent les pièces du local d'habitation en eau.

Les fuites exclues de l'application de la loi sont celles dues à :

- des appareils ménagers (ex : lave-linge, lave-vaisselle, etc ...)
- des équipements sanitaires (ex : chasse d'eau, flexible de raccord d'un évier, lavabo, les fuites sur la robinetterie, etc ...)
- des équipements de chauffage (ex : cumulus, ballon d'eau chaude, chauffe-eau, groupe de sécurité chaudière, etc ...)
- ainsi que leurs joints de raccords.
- De même, les fuites sur tout système ou équipement alimenté en eau par les canalisations de l'habitation sont exclues du dispositif.

Quelques exemples :

- Adoucisseur, filtre anticalcaire, osmoseur
- Tuyau d'arrosage, système d'arrosage automatique
- Piscine : un dysfonctionnement sur les installations / équipements de la piscine (trop-plein défectueux - problème de vidange- fuite du liner ...)
- Robinet de jardin, etc...

LES EXCLUSIONS DE GARANTIE DE LA LOI WARMANN

Dans certains cas de figure, la loi Warsmann ne s'applique pas et la demande de dégrèvement peut être refusée. La démarche peut notamment être invalidée si :

- Les justificatifs sont envoyés hors délais et que les démarches ont été effectuées plus d'un mois après réception de la notification par le distributeur ;
- La facture d'eau ne concerne pas un local d'habitation occupé par l'abonné ;
- Il s'agit d'un local professionnel ou commercial ;
- La surconsommation d'eau n'est pas jugée anormale selon les critères de la loi Warsmann. Le volume d'eau consommé doit être supérieur au double de la consommation habituelle sur les trois dernières années de facturation ;
- Les clients sont des acheteurs en gros ou s'ils sont alimentés au titre de l'arrosage ou de l'irrigation ;
- La fuite d'eau se situe sur un équipement sanitaire (une chasse d'eau, une douche, une baignoire par exemple), un équipement de chauffage (le chauffe-eau ou une pompe à chaleur par exemple), un équipement électroménager (un lave-linge, un lave-vaisselle...) ou encore sur une piscine ou un système d'arrosage.

CONSTAT ET RÉPARATION DE LA FUITE

Dès le constat de la fuite sur vos installations, même en dehors de la réception de votre facture indiquant une surconsommation, vous devez faire effectuer les réparations par une entreprise de plomberie et ce le plus vite possible. Au moment de la réparation, vous demandez l'attestation de cette réparation à l'entreprise de plomberie.

L'attestation ou facture de réparation de l'entreprise de plomberie doit spécifier :

- le numéro SIRET/SIREN de l'entreprise,
- la localisation de la fuite,
- la mention "fuite réparée",
- la date de la réparation,
- le relevé du compteur après réparation sera un plus pour l'instruction du dossier.

Attention, une attestation de réparation sur l'honneur ne sera pas acceptée.

Dans le cas des nouveaux abonnés, pour lesquels le service d'eau ne dispose pas d'historique de consommation sur les années précédentes, le service prendra comme référence les consommations des abonnés précédents ayant occupé le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes, en tenant compte du nombre d'occupants du local.

Dans le cas d'un nouveau local d'habitation (pour lequel aucun historique de consommation ne peut donc être établi), le service prendra comme référence les moyennes de consommation de logements similaires.

COMBIEN DE FOIS PUIS-JE BÉNÉFICIER DU DÉGRÈVEMENT ?

Vous pouvez bénéficier du dégrèvement à chaque fois que votre surconsommation remplira les conditions requises. Cependant le volume des fuites précédentes sera pris en compte dans le calcul de la consommation moyenne.

Le législateur a bien souhaité prendre en compte la consommation moyenne de l'abonné sur les trois dernières années comme consommation de référence et non pas la consommation habituelle de l'abonné. **Ainsi il n'a pas prévu d'exclure les fuites survenues durant cette période.**

Annexe 3 : Contrat d'abonnement

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE de BARSAC – PREIGNAC – TOULENNE

23, rue Henri-de-Lur-Saluces
33210 PREIGNAC

HORAIRES D'ACCUEIL DU PUBLIC

Du lundi au jeudi : 9h00 – 12h00 / 13h30 – 16h00

Tel 05.56.63.29.76

✉ siaepbpt@wanadoo.fr

CONTRAT D'ABONNEMENT EN EAU

Document à retourner au syndicat par courriel, courrier ou remise en main propre, avec la ou les copie(s) de votre(vos) pièce(s) d'identité

RENSEIGNEMENTS ANCIEN ABONNÉ

NOM : _____ Prénom : _____

RENSEIGNEMENTS ABONNÉ PAYEUR

NOM d'usage : M-Mme _____

Prénoms : _____

Nom de naissance : _____

Date de naissance : _____

Adresse de facturation : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Tél : ____/____/____/____ Portable : ____/____/____/____

Courriel : _____@_____

Qualité : Propriétaire- Locataire – Syndic – tuteur -Curateur

Statut de la société : SA – SARL -SCI – Autre _____

Nom et prénom du gérant : _____

Adresse de facturation : _____

N° Siret : _____

RENSEIGNEMENTS PROPRIETAIRE

Civilité : M – Mme – SARL – SCI – Autre – NOM : _____ Prénom(s) : _____

Adresse : _____

Tél : ____/____/____/____ Portable : ____/____/____/____

Courriel : _____@_____

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Date d'arrivée : _____ Index d'arrivée : _____

Relevé par : Nouvel et ancien abonnés Propriétaire (état des lieux) Syndicat

Adresse du compteur : _____

Habitation : individuelle collective

Nombre d'occupants : _____

Usage prévu de l'eau : Domestique Industriel Agricole

Le(s) soussigné(s) reconnaît (aissent) avoir pris connaissance du règlement de service et s'engage(ent) à en respecter l'ensemble des dispositions. L'(les) abonné(s) est(sont) réputé(s) responsable(s) du paiement des factures jusqu'à la date de résiliation de son(leur) contrat d'abonnement.

Fait à _____ Le : _____

Signature(s) du ou des abonné(s) payeur(s) précédée(s) de la mention « Lu et approuvé » avec cachet pour les entreprises

TARIF EAU 2024 :

Frais d'accès au service de l'eau	50.00 € HT
Partie fixe pour l'année :	80.69 € HT
Consommation eau jusqu'à 80 m ³	0.87 € HT
Consommation eau au-dessus de 80 m ³	1.76 € HT
Redevance pollution :	0.33 € HT/m ³
Redevance ressource en eau :	0.10 € HT/m ³

Demande par : Courriel Courrier Dépôt au service

Date de la réception de la demande : _____

N° d'abonné : _____

Annexe 4 : Prélèvement mensuel

Je souhaite adhérer au prélèvement automatique mensuel

pour la facturation de l'eau

pour la facturation de l'assainissement

Commune :

N° de contrat ou d'abonné :

Nom – Prénom :

✉ :

☎ :

MERCI DE RENVOYER CE COUPON ACCOMPAGNÉ D'UN RIB à

✉ : siaepbpt@wanadoo.fr

Ou SIAEP BPT – 23 rue Henri-de-Lur-Saluces – 33210 PREIGNAC

Annexe 5 : Cahier des charges lotissement

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

RELATIVES AUX RÉSEAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

La présente annexe regroupe les principales clauses exigées par le **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable BARSAC-PREIGNAC-TOULENNE** pour la conception et la mise en œuvre des ouvrages de distribution d'eau potable réalisés par l'aménageur de lotissements ou d'opérations groupées de construction.

1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les travaux d'alimentation en eau potable du lotissement ou d'opérations groupées de construction seront exécutés par une entreprise et ses sous-traitants, dont l'agrément sera soumis au syndicat.

De manière générale, l'entreprise effectuera tous les travaux dans le domaine privé jusqu'à la limite du domaine public.

La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur ou l'entrepreneur au syndicat. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée à celui qui en aura présenté la demande.

Le lotisseur devra informer le syndicat de l'ouverture du chantier au moins 10 jours à l'avance. De plus, aucun lotissement ne sera raccordé au réseau existant avant que ne soit fourni le plan d'exécution des travaux. Un plan de recollement sera remis au SIAEP BPT.

2 CLAUSES TECHNIQUES DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

En règle générale, les conduites seront placées sous chaussées.

Toutes les conduites devront être largement accessibles par simple terrassement (pas de canalisation prise dans du béton).

2.1 - Matériaux et équipements à utiliser

Afin d'assurer un suivi d'entretien, le SIAEP BPT demandera à utiliser les équipements qu'il emploie habituellement. (Coffrets, niches, etc...)

2.1.1 - Regard de comptage

Le regard de comptage a pour fonction unique la protection du compteur, aucun autre équipement ne doit être mis en place dans le regard.

Le regard de comptage sera isolé, avec le couvercle en fonte classe B15 hydraulique (*références essentiellement utilisées par le SIAEP : Regard compact Abridgel, Regard mosusol XS1, et Borne Abriogel – contacter le SIAEP pour plus de renseignements*).

Le compteur sera toujours posé en limite de propriété, ce dernier devra être placé en domaine public, sous réserve d'accord préalable du syndicat.

2.2 – Conduite de distribution et canalisations de branchement

2.2.1 – Conduite de distribution

Les conduites devront avoir une couverture comprise entre 0,80 et 1,00 mètres par rapport à la chaussée définitive, sauf contraintes particulières nécessitant un aménagement particulier après accord du syndicat. La distance minimale, par rapport aux autres réseaux devra être de 0,50 m et de 2 m par rapport à la canalisation gaz ou acier protégée cathodiquement.

2.2.2 – Canalisations de branchement

Les canalisations de branchements des particuliers devront avoir une couverture minimale de 0,80 m.

Les têtes de bouche à clé seront du type chaussée verrouillée.

- Hexagonales pour les robinets-vannes de branchements
- Ronde pour les robinets-vannes de coupure générale

Toutes les canalisations en antenne devront à leur extrémité être équipées d'une vidange ou d'une purge.

Tous les branchements devront être équipés d'un dispositif antipollution (clapet anti retour ou disconnecteurs). Le type du dispositif sera déterminé par le syndicat, en fonction des informations qui lui seront fournies sur la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public.

Les conduites de distribution en PEHD 80 ou 100 bandes bleues série 16 bars minimum.

Le plan de projet ainsi que les calculs de dimensionnement seront soumis à l'accord préalable du SIAEP BPT.

Un grillage avertisseur de couleur bleu sera au-dessus des canalisations (espace minimal requis : 50 cm au-dessus de la génératrice supérieure)

2.3 – Epreuves d'étanchéité des canalisations, branchements et appareils de robinetterie

Les épreuves auront lieu si possible avant remblai, mais des cavaliers de terre devront être disposés au milieu de chacun des tuyaux en vue de s'opposer à tout déboitement. Toutefois, dans certains cas particuliers, et après accord de l'exploitant, pour ne pas accentuer la nuisance du chantier, les essais pourront se faire sur des tronçons déjà remblayés. Cependant, l'entrepreneur ne pourra pas se prévaloir de ce fait pour demander une indemnité s'il fallait rechercher une fuite d'eau suite à un essai défavorable.

La conduite sera mise en eau progressivement en utilisant une eau non susceptible de contaminer la conduite, évitant les coups de bélier par un remplissage trop rapide et après avoir purgé soigneusement l'air de la canalisation.

La pression d'épreuve sera égale à 1,5 fois la pression de service avec un minimum de 10 bars au point le plus bas du tronçon en essai au manomètre. Elle sera maintenue pendant une heure au moins, et ne devra pas baisser de plus de 0.1 bar. On placera la pompe et le manomètre au point haut de la section.

Les essais de pression et de potabilité seront réalisés par un organisme agréé.

Si le Maître d'œuvre le juge utile, les robinets vannes seront essayés, vanne ouverte et vanne fermée.

Les canalisations seront placées dans un lit de sable avec un minimum de 50 cm de couverture sur la génératrice supérieure.

Remblaiement de tranchées et compactage suivant les prescriptions des permissions de voirie.

Les réfections de chaussées seront réalisées suivant les normes en vigueur exigées par les permissions de voirie

2.4 Nettoyage et désinfection

Les canalisations et appareils en liaison avec le réseau d'eau potable, toutes les fournitures et ingrédients utilisés ne devront pas causer la moindre pollution, soit physique, soit chimique, soit bactériologique et devront avoir l'agrément « qualité alimentaire norme N.F ».

Avant raccordement avec les conduites maîtresses de distribution, le réseau sera désinfecté par l'aménageur.

A la fin des travaux d'eau potable du lotissement, conformément aux prescriptions, tous les branchements seront fermés et réouverts à la demande de chaque acquéreur, qui devra se rapprocher des services du SIAEP BPT ...

